



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

02 OCT. 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 24 septembre 2024 (convocation du 12 septembre 2024)**

Aujourd'hui vingt quatre septembre deux mille vingt quatre à 10 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick PAPADATO

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Géraldine AMOUROUX à M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS à M. Patrick PAPADATO, M. Stéphane MARI à Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/05/12P

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC UNE ABONNEE

Une abonnée a résilié son contrat d'abonnement sur le parking VICTOR HUGO le 1^{er} octobre 2023.

Depuis cette date, son véhicule est resté immobilisé dans le parking puis a été cédé à un tiers.

Afin de permettre la sortie du véhicule, l'ancienne abonnée et le nouveau propriétaire du véhicule se sont rapprochés de METPARK.

Un accord est intervenu entre les parties autorisant le nouveau propriétaire à récupérer le véhicule en contrepartie du règlement de la somme de 5 083,33 HT €, soit 6 100 € TTC au titre du stationnement du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} août 2024 conformément à la grille tarifaire du parking VICTOR HUGO.

Un protocole transactionnel a été régularisé en ce sens le 14 août 2024.

Par virement du 20 août 2024, le nouveau propriétaire a réglé les sommes dues et le véhicule a quitté le parking.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir acter la signature du protocole transactionnel joint en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 24 septembre 2024

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Duprat', written over a horizontal line.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, CS 11935, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « **METPARK** »

Et d'une part,

[REDACTED]

ci-après dénommée « [REDACTED] »

Et d'autre part,

[REDACTED]

ci-après dénommé [REDACTED]

ci-après dénommés conjointement « **les parties** »

PREAMBULE

[REDACTED] était titulaire d'un contrat d'abonnement résident dans le parking VICTOR HUGO exploité par METPARK.

[REDACTED] a résilié son contrat d'abonnement le 1^{er} octobre 2023.

Elle a, cependant, laissé son véhicule immatriculé [REDACTED] dans le parking VICTOR HUGO depuis cette date.

Le véhicule a été cédé à [REDACTED] qui a accepté de s'acquitter du stationnement du véhicule depuis le 1^{er} octobre 2023.

Afin de permettre la récupération dudit véhicule, les parties se sont rapprochées.

ENGAGEMENT DES PARTIES

[REDACTED] s'est engagé à rembourser la somme de 6100 € TTC, soit 5083,33 € HT à METPARK au titre du stationnement du véhicule du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} août 2024, correspondant au montant journalier applicable sur le parking VICTOR HUGO (20 € TTC) pour 305 jours.

METPARK, établissement public soumis aux règles de la comptabilité publique, s'engage dès la signature du présent protocole à facturer la somme due afin que le Trésor Public la recouvre en son nom et pour son compte.

[REDACTED] réglera la somme due auprès de la Trésorerie publique à la suite de la signature du protocole.

Dès réception de l'avis de virement de la somme, METPARK s'engage à autoriser la sortie du véhicule du parking VICTOR HUGO en levant la barrière de sortie jusqu'au 5 septembre 2024.

Les parties s'engagent à se désister de toutes les actions en justice engagées à l'occasion du présent litige. Elles renoncent à toute autre réclamation relative à l'objet du présent protocole.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2024, ,

[REDACTED]

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Le Directeur Général
Nicolas ANDREOTTI



[REDACTED]